



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-223

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-08-25-00010 - DDETS69_2023_08_25_424 Miguel EMANUEL : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 4
69-2023-08-25-00007 - DDETS69_SAP_2023_08_25_420 Edit BIRDAINI : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 7
69-2023-08-25-00008 - DDETS69_SAP_2023_08_25_422 Dolie DIEZ : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 10
69-2023-08-25-00009 - DDETS69_SAP_2023_08_25_423 Harouna DIOP : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 13
69-2023-08-25-00011 - DDETS69_SAP_2023_08_25_425 Yvette FARGIER VIZCAINO : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 16

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-10-05-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023 B 150 du 5 octobre 2023 PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA SOCIÉTÉ MV DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE LOTISSEMENT « LES TERRASSES DE SAVOUGES » SUR LA COMMUNE DE COMMUNAY (69) (19 pages)	Page 19
---	---------

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche /

69-2023-09-27-00008 - Décision n° 2023-26 relative à la délégation permanente de signature de la Direction Générale (2 pages)	Page 39
--	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-07-07-00022 - 69-2021-07-07-Arrêté_BV_Mions (4 pages)	Page 42
69-2023-10-09-00008 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL AEPE GINGKO, n° d'immatriculation 487 583 817 RCS Angers, en application de l'article L. 752-23 du Code de commerce (2 pages)	Page 47
69-2023-10-09-00007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO, numéro d'immatriculation 487 583 817 RCS Angers, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages)	Page 50

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-10-10-00001 - AP portant interdiction de rassemblement dans des périmètres définis à Lyon le 10 octobre 2023 (3 pages)	Page 53
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2015-02-09-00001 - Arrêté fixant la composition du SCOM du
CODAMUPS du 09 02 23 (4 pages)

Page 57

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de
l'offre de soins pilotage**

69-2023-09-29-00003 - ARS DOS 2023 09 29 17 0405 (4 pages)

Page 62

69-2023-10-05-00003 - ARS DOS 2023 10 05 17 0433 (2 pages)

Page 67

69-2023-02-09-00012 - Microsoft Word - arrete du 09 02 23.docx (4 pages)

Page 70

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-08-25-00010

DDETS69_2023_08_25_424 Miguel EMANUEL :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_08_25_424

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP914753363 / SIREN 914753363**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Miguel EMANUEL domiciliée 43 rue Emile Zola / 69190 SAINT-FONS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 juillet 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Miguel EMANUEL domiciliée 43 rue Emile Zola / 69190 SAINT-FONS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP914753363**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 juillet 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Miguel EMANUEL** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 août 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-08-25-00007

DDETS69_SAP_2023_08_25_420 Edit BIRDAINI :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_08_25_420

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP954087417 / SIREN 954087417**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**entreprise Edit BIRDAINI domiciliée 2 place Victor Hugo / 69170 TARARE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **7 août 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'**entreprise Edit BIRDAINI domiciliée 2 place Victor Hugo / 69170 TARARE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP954087417**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'**entreprise Edit BIRDAINI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Assistance informatique à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 août 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-08-25-00008

DDETS69_SAP_2023_08_25_422 Dolie DIEZ :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_08_25_422

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP908641236 / SIREN 908641236**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Dolie DIEZ domiciliée 284 rue de Créqui / 69007 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **7 août 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Dolie DIEZ domiciliée 284 rue de Créqui / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP908641236**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Dolie DIEZ** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 août 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-08-25-00009

DDETS69_SAP_2023_08_25_423 Harouna DIOP :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_08_25_423

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP843360769 / SIREN 843360769**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Harouna DIOP domiciliée 272 rue Paul Bert / 69003 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **10 août 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Harouna DIOP domiciliée 272 rue Paul Bert / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP843360769**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Harouna DIOP** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 août 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-08-25-00011

DDETS69_SAP_2023_08_25_425 Yvette FARGIER
VIZCAINO : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_08_25_425

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978365286 / SIREN 978365286**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**entreprise Yvette FARGIER VIZCAINO domiciliée 29 montée des forts / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **9 août 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'**entreprise Yvette FARGIER VIZCAINO domiciliée 29 montée des forts / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978365286**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'**entreprise Yvette FARGIER VIZCAINO** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 août 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-10-05-00004

Arrêté préfectoral n° 2023 B 150 du 5 octobre
2023 PORTANT DÉROGATION AUX
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE
DE
L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION ET
PERTURBATION INTENTIONNELLE DE
SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU
DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES, PAR LA SOCIÉTÉ MV
DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU PROJET
DE LOTISSEMENT « LES TERRASSES DE
SAVOUGES » SUR LA COMMUNE DE
COMMUNAY (69)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° 2023 B 150 du 5 octobre 2023
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR DESTRUCTION ET PERTURBATION
INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA SOCIÉTÉ MV
DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE LOTISSEMENT « LES
TERRASSES DE SAVOUGES » SUR LA COMMUNE DE COMMUNAY (69)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2 et suivants, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 23 février 2022 par la société MV Développement dans le cadre du projet de lotissement « les Terrasses de Savouges » sur la commune de Communay,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 octobre 2022,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 22 décembre 2022 et du 2 juin 2023, pour compléter son dossier,

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 3 au 19 janvier 2023,

VU le projet d'arrêté transmis en date du 11 juillet 2023 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 2 août 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 août 2023,

CONSIDÉRANT :

- qu'en vertu de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, la commune de Communay doit disposer d'un parc de résidences principales comptant au moins 25 % de logements locatifs sociaux et que ce pourcentage n'était au 1^{er} janvier 2022 que de 16,57 %,
- que par courrier du 21 mars 2023, la préfète du Rhône a notifié à la commune de Communay son objectif en termes de logements locatifs sociaux pour la période 2023-2025 correspondant à 33 % du déficit constaté par rapport au taux légal, soit 51 unités,
- que par arrêté préfectoral du 6 juin 2023, la commune de Communay a été soumise au prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour logements sociaux manquants (déficit de 153 logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2022),
- que le projet « Les Terrasses de Savouges » porte sur la construction de 93 logements dont 10 logements en accession sociale et 27 logements locatifs sociaux contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif communal en la matière,
- que la nouvelle voirie communale traversant le futur lotissement dans un axe nord-sud permet le délestage d'une partie des circulations de transit (estimation de 850 véhicules par jour à long terme) avec pour conséquence un désengorgement du centre bourg,
- que le projet, qui s'accompagne de la création de zones de circulation en modes « doux » destinés aux vélos et aux piétons, pourrait contribuer à limiter l'usage de la voiture (notamment du fait de son implantation à proximité des services et de plusieurs établissements scolaires),
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT :

- que la zone d'implantation du projet s'insère en continuité de la zone agglomérée de la commune de Communay et était déjà destinée à être urbanisée dans le document d'urbanisme de la commune de 2005,
- que le PLU de Communay a fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de la présente opération et que celle-ci s'inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies pour ce secteur,

- qu'au sein de cette commune, seuls quatre secteurs de dimension conséquente et pouvant répondre aux objectifs de construction de logements sociaux peuvent être ouverts à l'urbanisation,
- que les deux premiers secteurs étudiés présentent des enjeux écologiques plus importants avec la présence d'un taux de boisement de 60 à 75 % et que la commune est globalement peu boisée,
- que le troisième présente une configuration similaire au secteur retenu mais qu'il a été écarté car il comprenait également un secteur boisé, bien que de moindre superficie,
- que les fonctionnalités écologiques des secteurs non retenus apparaissent plus importantes que celles du secteur retenu,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3),

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre du projet de lotissement « Les Terrasses de Savouges » sur la commune de Communay la société MV Développement, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Marc VEDOVATO (Directeur général) dont le siège est domicilié 6 avenue Berthelot à Lyon (69007) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)				X
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)				X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)				X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)				X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)				X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)				X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)				X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)				X
Pipit des arbres (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
Rouge-queue noir (<i>Phoenicurus ochuros</i>)				X
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)				X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)				X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)				X
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)				X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)				X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des prescriptions suivantes.

3.1. Mesures d'évitement des impacts

ME1. Évitement des habitats sensibles

Au sein du périmètre d'étude, les secteurs présentant les enjeux les plus forts ont été écartés du périmètre du projet, ce qui concerne 270 ml de haies telles que localisées en ANNEXE II.

Les secteurs évités sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité (grands blocs, glissière béton ou dispositif équivalent) dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible. La préservation des arbres intègre un périmètre de sécurité correspondant à l'étendue du système racinaire.

3.2. Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Les opérations de décapage et de terrassement démarrent à la suite des travaux de débroussaillage, avant le 1^{er} mars.

Durant la période allant du 1^{er} mars au 31 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

MR2. Développement de la Trame verte intra-urbaine

Le projet intègre l'aménagement d'espaces verts tel que localisé en ANNEXE III comprenant la plantation de 1480 ml de haies la création de 3074 m² d'espaces verts.

Les linéaires de haies sont accompagnés d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 2 mètres.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

La liste (non exhaustive) des espèces indicatives pouvant être utilisées est détaillée en ANNEXE VII.

Les plantations sont réalisées en quinconce sur deux rangées espacées de 1 m maximum avec un espacement de 1 m maximum dans la ligne de plantation.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise 1 à 2 fois tous les 5 ans, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an.

Les secteurs herbacés font l'objet d'une fauche annuelle tardive après le 1^{er} août avec exportation des résidus de fauche.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

Cette mesure est entièrement déployée au plus tard au moment de la livraison du premier lot.

MR3. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

En phase travaux, l'éclairage est réduit au strict nécessaire.

En phase d'exploitation, tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- flux lumineux limité au strict nécessaire,
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (valeur nominale de la proportion de lumière au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 1 %),
- température limitée à 2700 Kelvin (2000 de préférence).

MR4. Dispositifs préventif et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes mises en œuvre pendant la phase chantier et la phase exploitation :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés à l'extérieur du site sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
- les foyers sont ensuite immédiatement traités selon des modalités propres à chaque espèce avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées tel que précisé en ANNEXE IV.

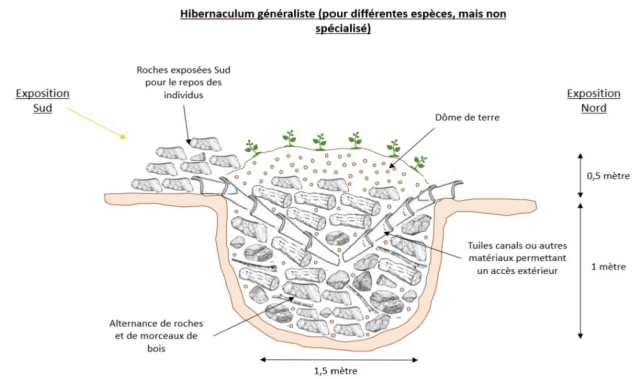
La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR5. Augmentation du potentiel d'accueil de la biodiversité

Trois hibernaculums à minima sont créés en limite du projet de lotissement et selon la localisation indicative précisée en annexe V.

Chaque hibernaculum est aménagé en exposition sud sur un emplacement ensoleillé dans un trou d'environ 50 cm de profondeur et de 2 m de diamètre à minima, selon les préconisations suivantes et le schéma d'implantation ci-contre :

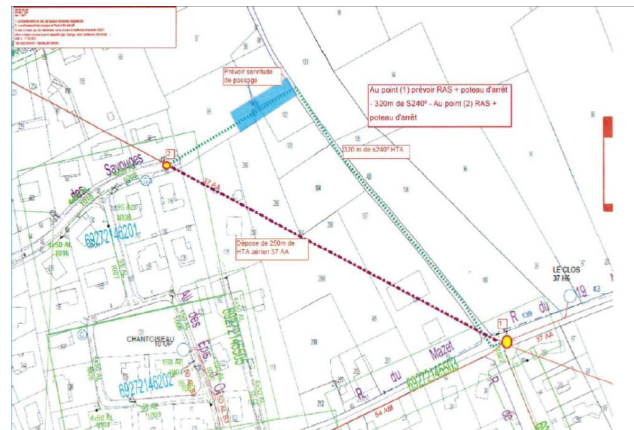
- décompactage du sol,
- comblement avec des matériaux solides (ex : briques, parpaings, etc.) jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les matériaux peuvent être mis en place de manière désorganisée ou construite en prenant soin de laisser les interstices nécessaires au passage de la faune,
- apport de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm afin de constituer une couche enherbée,
- aucune utilisation de mortier.



Cette mesure est entièrement déployée au plus tard au moment de la livraison du premier lot.

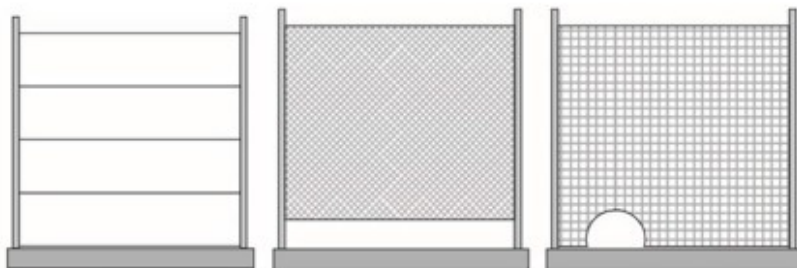
MR6. Enfouissement de la ligne haute-tension

La ligne électrique haute tension traversant actuellement le site sur sa partie sud est enfouie par Enedis au démarrage des travaux sur un linéaire de l'ordre de 270 ml.



MR7. Maintien de la circulation de la petite faune

Toutes les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune en ménageant un espace au sol d'une dizaine de centimètres. La figure ci-dessous représente quelques dispositifs utilisables.



3.3. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre en intégralité au plus tard le 31 décembre suivant l'année de démarrage des travaux et pour une durée initiale minimale de 30 ans.

La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

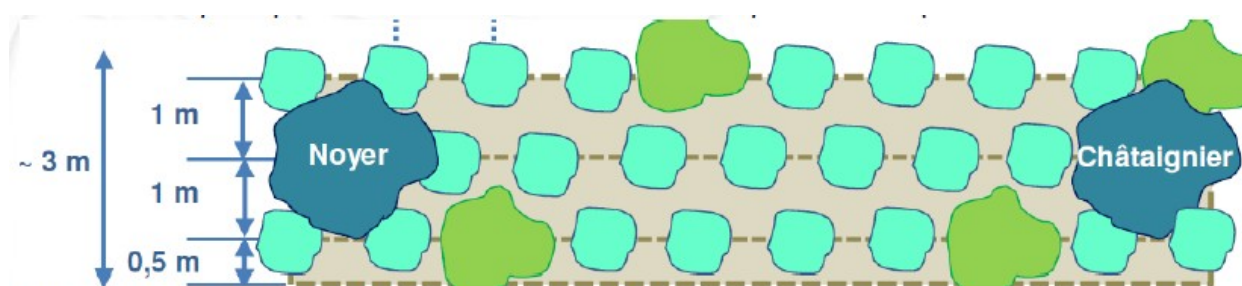
MC1. Renforcement de la trame verte par plantation de haies champêtres sur un linéaire de 1470 mètres

Cette mesure concerne la plantation de 1470 mètres linéaires de haies champêtres tel que localisé en ANNEXE VI.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars après préparation du sol, trois à six mois avant la plantation. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

La liste (non exhaustive) des espèces indicatives pouvant être utilisées est détaillée en ANNEXE VII.

Les plantations sont réalisées sur trois rangées espacées de 1 m maximum avec un espacement de 1 m maximum dans la ligne de plantation, selon le schéma de principe ci-dessous :



Exemple de module de plantation – Source : SETIS

Les linéaires de haies sont accompagnés d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 2 mètres.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise 1 à 2 fois tous les 5 ans, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an.

Les bandes enherbées font l'objet d'une fauche annuelle tardive après le 1^{er} septembre avec exportation des résidus de fauche.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MC2. Conversion de terres arables en prairies naturelles

5,4 ha (parcelles ZA 36, 38, 39, 45, 96 et 97) actuellement exploités en cultures intensives (blé, colza, maïs) sont convertis en prairies naturelles, tel que localisé en ANNEXE VI.

La conversion passe par les étapes suivantes :

- préparation du sol par plusieurs passages superficiels (type déchaumage) suivi d'un tassement par rouleau,
- semis à la volée d'un mélange de graines provenant d'espèces adaptées au contexte édaphique suivi d'un tassement du sol / roulage,
- gestion par fauchage uniquement la première année.

Après implantation, les parcelles sont gérées selon les conditions suivantes :

- chargement pastoral maximal de 1,2 UGB / ha / an,
- fauchage tardif (après le 1^{er} septembre) tous les deux ans avec exportation des résidus de fauche,
- maintien et entretien des éléments paysagers ponctuels,
- désherbage chimique et amendements proscrits,
- utilisation exclusive de clôtures perméables à la petite faune,
- utilisation de traitement anti-parasitaire pour le troupeau compatible avec le maintien des insectes (traitement à base d'ivermectine à proscrire).

MC3. Pérennisation de bonnes pratiques agricoles sur 3,06 ha.

3,06 ha (parcelles ZA 111 et ZB 35) actuellement exploités en pâturage extensif, tel que localisé en ANNEXE VI, sont pérennisés par le biais d'une obligation réelle environnementale fixant les conditions de gestion. Il s'agit des modalités de gestion identiques à celles de la mesure MC2.

3.4. Mesures d'accompagnement

MA1. Création d'un sentier pédagogique

Un sentier utilisé par les piétons existe sur le site d'implantation du projet. Ce sentier est rétabli sur une largeur maximale de 3 mètres et une longueur de 750 mètres linéaires, en partie le long des haies champêtres replantées dans le cadre de la mesure MC1. Il est maintenu non revêtu et non imperméabilisé.

Deux panneaux pédagogiques y sont installés, l'un abordant la question de la prise en compte de la biodiversité dans les projets, l'autre sensibilisant à la biodiversité associée aux zones bocagères.

3.5. Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Suivi environnemental en phase chantier

Le chantier est suivi, sur la base d'une visite mensuelle, par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi environnemental en phase exploitation

Le site du projet et les sites d'implantation des mesures compensatoires font l'objet, selon des protocoles standardisés et reproductibles décrits dans le premier rapport de suivi :

- d'un suivi de l'avifaune nicheuse selon le protocole standardisé des IPA (2 passages par année de suivi),
- d'un suivi de la végétation (1 passage par année de suivi),
- d'un suivi des mammifères et des reptiles (2 passages par année de suivi).

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,

- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

3.6. Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Renforcement de la trame verte par plantation de haies champêtres).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter du démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée initiale minimale de 30 ans, selon les modalités définies à l'article 3.3.

Article 5 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité

administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2,
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R. 411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 : Contrôle et démarrage des travaux

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

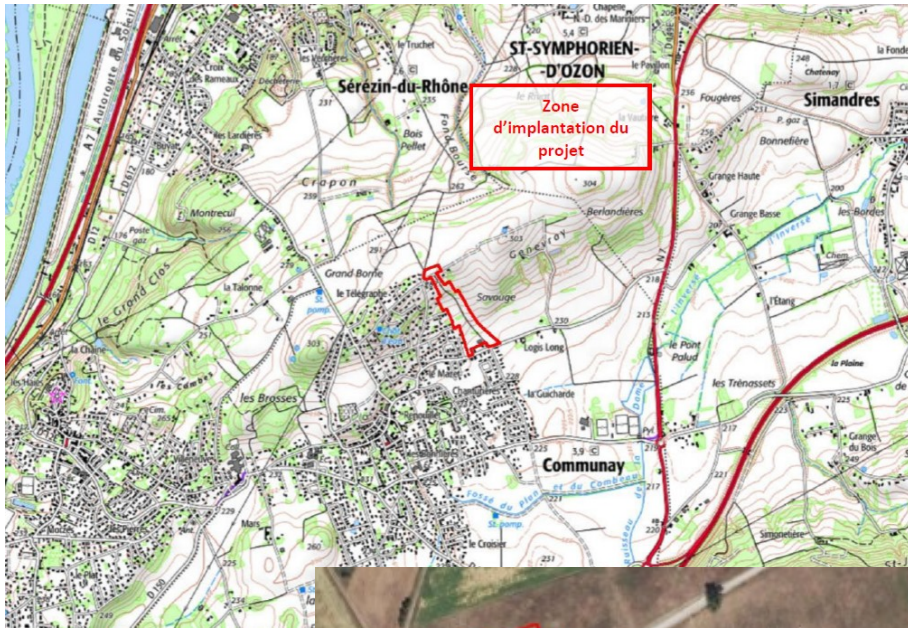
Article 13 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Symphorien-d'Ozon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

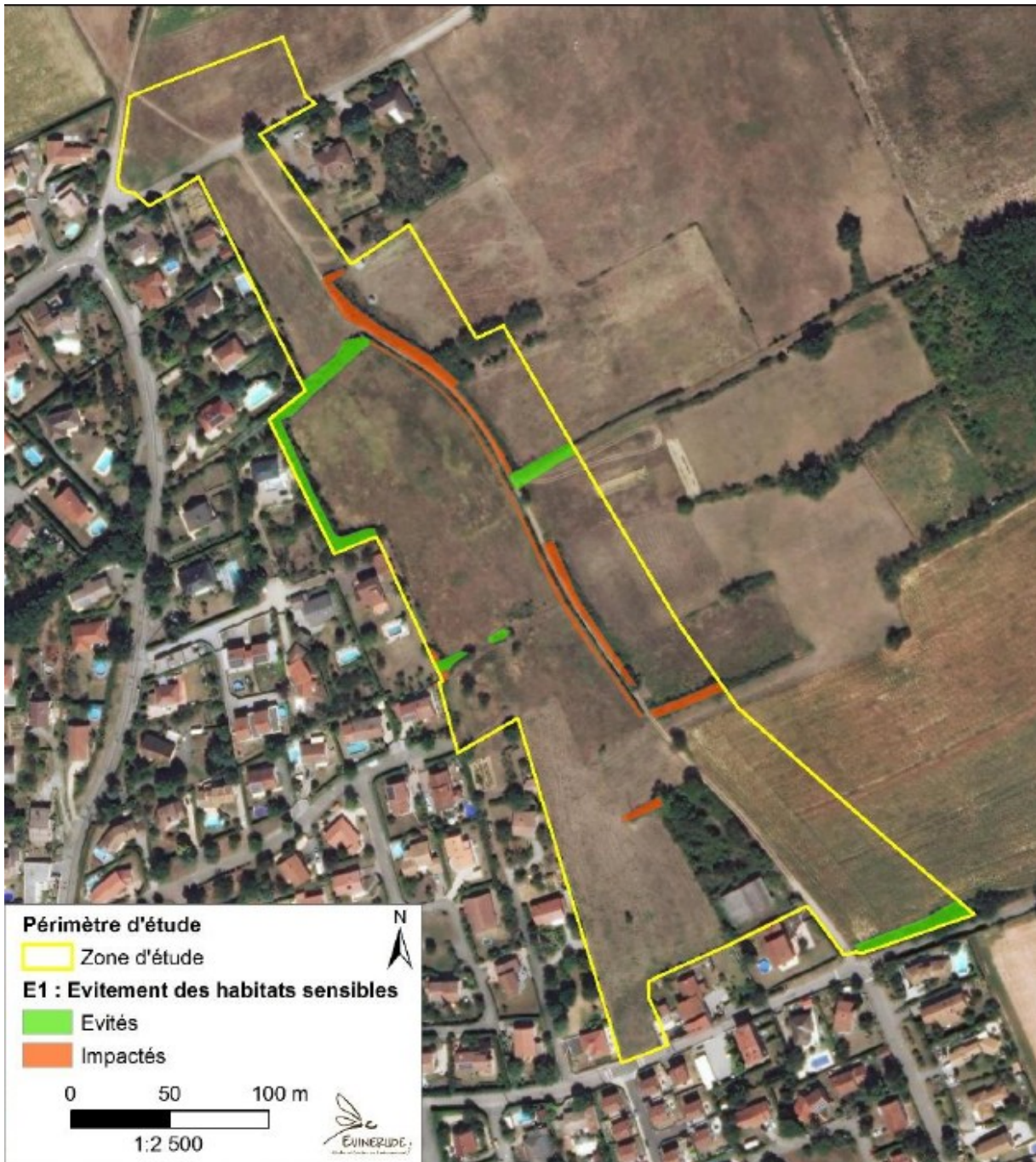
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Communay.

la Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Annexe I – Périmètre de la dérogation



Annexe II
Localisation de la mesure ME1



Annexe III
Localisation de la mesure MR2



Annexe IV

Itinéraire de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure MR4)

Groupe d'espèces	Espèces concernées	Préconisation en fonction du type de terrain	Densité de présence et surface	Méthodes	Période	
Les espèces à reproduction sexuée	Ambroisie à feuille d'Armoise Séneçon du Cap Berce de Caucase	Secteurs décapés, mis à nu	Indifférent	Végétalisation d'automne	Novembre	
				Végétalisation de printemps + re-semis d'automne	Mars puis novembre	
		Secteurs laissés verts	Absence	Pas de fauche ou fauche > 10 cm le moins souvent possible	Juin / Juillet	
				Présence ponctuelle Surfaces < 50 m ²	Arrachage manuel	Selon les espèces
				Présence ponctuelle Surfaces > 50 m ²	Fauches > 10 cm répétées avant pollens (Ambroisie) et graines	Sur la saison de végétation
				Forte densité	Végétalisation d'automne	Novembre
Les espèces herbacées à rhizome ou stolon	Renouées	Terrains sensibles non avec possibilité de mouvements de terres et végétalisation ligneuse	Sur le massif + 5 m autour et Surfaces < 40 m ²	Décaissement	Juin / Juillet	
				Concassage et remise en état		
				Bâchage		
				Végétalisation ligneux	Novembre	
	Renouées Solidages	Terrains sensibles peu sans possibilité de mouvements de terres avec possibilité de végétalisation arbustive et arborescente	Sur le massif + 5 m autour et Surfaces < 100 m ²	Fauches répétées de 3 à 7 passages <u>ou</u> arrachage	Sur la saison de végétation	
				Bâchage	Novembre	
				Végétalisation ligneux	Novembre	
			Sur le massif + 5 m autour et Surfaces > 100 m ²	Fauche répétée de 3 à 7 passages	Sur la saison de végétation	
				Végétalisation ligneux	Novembre	
				Terrains sensibles sans mouvements de terres et sans ligneux	Sur le massif + 5 m autour et Surfaces < 40 m ²	Arrachage
Sur le massif + 5 m autour et Surfaces > 40 m ²	Fauches répétées de 3 à 7 passages ou arrachage	Sur la saison de végétation				
Indifférent	Végétalisation herbacée	Novembre				

Annexe V
Localisation de la mesure MR5



Annexe VI
Localisation des sites de compensation (mesures MC1 à MC3)



Annexe VII

Liste indicative des espèces utilisables dans le cadre de la mise en œuvre des mesures MR2 et MC1



> Les principales espèces à planter dans le Rhône

arbres

> Aulne glutineux*	<i>Alnus glutinosa</i> ²
> Merisier	<i>Prunus avium</i> ³
> Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>
> Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
> Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> ²
> Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> ²
> Charme	<i>Carpinus betulus</i> ³

arbustes

> Noisetier	<i>Corylus avellana</i> ³
> Cornouiller sanguin	<i>Comus sanguinea</i> ²
> Églantier	<i>Rosa canina</i>
> Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
> Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
> Fusain	<i>Evonymus europaeus</i>
> Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
> Groseillier	<i>Ribes sp.</i>
> Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>

> Les espèces complémentaires recommandées

D'autres arbres et arbustes peuvent accompagner les espèces principales. Adaptée au contexte local, leur plantation contribuera à enrichir les haies et à diversifier les paysages. Ces espèces assureront également une diversité biologique plus importante. Cependant, leur sélection doit être effectuée avec précaution, en fonction notamment de la nature des sols.

arbres

> Amandier	<i>Prunus dulcis</i> ¹
> Cerisier tardif	<i>Prunus cerasifera</i> ²
> Châtaignier	<i>Castanea sativa</i> ²
> Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> ²
> Érable plane	<i>Acer platanoides</i>
> Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>
> Pommier sauvage	<i>Malus communis</i> ³
> Prunier sauvage	<i>Prunus insititia</i>
> Noyer	<i>Juglans regia</i>
> Saule blanc*	<i>Salix alba</i> ⁴
> Saule marsault	<i>Salix caprea</i> ²

arbustes

> Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>
> Buis	<i>Buxus sempervirens</i> ²
> Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i> ³
> Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>
> Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>
> Houx	<i>Ilex aquifolium</i> ³
> Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
> Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
> Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i> ²
> Griottier	<i>Prunus sp.</i>

1 : Espèce sensible au gel, 2 : Préférence sur sol calcaire, 3 : Préférence sur sol acide, 4 : Sol humide

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2023-09-27-00008

Décision n° 2023-26 relative à la délégation
permanente de signature de la Direction
Générale

DECISION N° 2023-26

**Relative à la délégation permanente de signature de la Direction
Générale**

**LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
TARARE, TREVOUX, GRANDRIS, BELLEVILLE-BEAUJEU ET DES EHPAD DE
COURAJOD et CHATEAU DU LOUP**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3 et D.6143-33 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2022 portant nomination de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ** en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, des Centres Hospitaliers de Tarare-Grandris et de Trévoux (Ain), Belleville-Beaujeu, ci-après dénommés les Hôpitaux Nord-Ouest, et de l'EHPAD Résidence Courajod, à compter du 28 janvier 2023 ;

Vu la convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, le Centre Hospitalier de Tarare-Grandris, le Centre Hospitalier de Trévoux, les Centres Hospitaliers de Belleville-Beaujeu ci-après dénommées les Hôpitaux Nord-Ouest, l'EHPAD Château du Loup et l'EHPAD Résidence Courajod signée le 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 octobre 2021 portant nomination de **Madame Anne METZINGER**, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, le Centre Hospitalier de Tarare-Grandris, le Centre Hospitalier de Trévoux (Ain), Belleville-Beaujeu ci-après dénommés les Hôpitaux Nord-Ouest, et de l'EHPAD Résidence Courajod chargée des ressources médicales et de la coordination des ressources humaines à compter du 8 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 22 octobre 2019 portant nomination de **Madame Julie ZIMMERMANN** en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, du Centre Hospitalier de Tarare-Grandris, du Centre Hospitalier de Trévoux (Ain), Belleville-Beaujeu, ci-après dénommés les Hôpitaux Nord-Ouest, et de l'EHPAD Résidence Courajod, chargée du Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes, des coopérations médicales et de la recherche clinique à compter du 9 novembre 2019 ;

Vu la note de service du 12 novembre 2021 portant nomination de **Madame Anne METZINGER** et **Madame Julie ZIMMERMANN** en qualité de Directrices Générales Adjointes du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, ci-après dénommé l'Hôpital Nord-Ouest, à compter du 8 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2023 portant désignation de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ**, Directrice d'hôpital des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (01), Belleville-Beaujeu ci-après dénommés les Hôpitaux Nord-Ouest, pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Blacé (69).

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arnas et de Blacé (69) de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ**, Directrice d'hôpital, des Centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (01), Belleville-Beaujeu dénommés ci-après les Hôpitaux Nord-Ouest.

D É C I D E

ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ**, Directeur Général du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, des Centres Hospitaliers de Tarare-Grandris, de Trévoux (Ain), de Belleville-Beaujeu ci-après dénommés les Hôpitaux Nord-Ouest et de l'EHPAD Résidence Courajod (Blacé).

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modifications des fonctions des délégataires.

ARTICLE 2 – DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN CAS D’ABSENCE OU D’EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

Alinéa 1 :

En cas d’empêchement ou d’absence de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ**, délégation générale de signature est donnée à **Madame Anne METZINGER**, Directrice Générale Adjointe, à l’effet de signer, pour et au nom de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements de la Direction commune.

En cas d’empêchement ou d’absence simultanée de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ** et **Madame Anne METZINGER**, délégation générale de signature est donnée à **Madame Julie ZIMMERMANN**, Directrice Générale Adjointe, à l’effet de signer, pour et au nom de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements de la Direction commune.

Alinéa 2 : Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l’alinéa 1

Les actes suivants sont réservés la signature du Directeur Général, sauf en cas d’urgence avérée soumise à son appréciation :

- Signature des marchés publics pour le GHT

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publicité la rendant consultable. La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires, ainsi qu’au Conseil de Surveillance et au comptable de l’établissement.

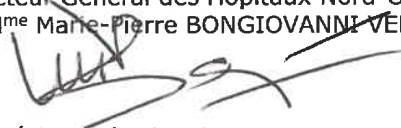
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône affichée au sein des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare-Grandris, Trévoux, Belleville Beaujeu, ci-après dénommés les Hôpitaux Nord-Ouest, et de l’EHPAD Résidence Courajod (Blacé).

ARTICLE 4 : CONTESTATION

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l’administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Villefranche Sur Saône, le 27 septembre 2023

Le Directeur Général des Hôpitaux Nord-Ouest,
M^{me} Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ



Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Madame Anne METZINGER Directeur Général Adjoint 	Madame Julie ZIMMERMANN Directeur Général Adjoint 
--	---

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00022

69-2021-07-07-Arrêté_BV_Mions



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Émilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-07-07-00004

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MIONS située dans la circonscription Porte des Alpes de la métropole de Lyon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-22-001 du 22 août 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Mions,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Mions du 20 mai 2022,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-22-001 du 22 août 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2023, les électrices et électeurs de la commune de Mions seront répartis en 10 bureaux de vote, ainsi qu'il suit.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<p>Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p>Mairie Salle Simone Veil 4 Place de la République</p>	<p>Allée du Château – Avenue Charles de Gaulle – Avenue Jean Jaurès – Impasse du Bourg – Impasse du Pavé - Impasse François Reymond – Place de la République – Route de Lyon-Heyrieux – Rue de la Liberté – Rue de la République – Rue du 11 novembre 1918 (du n° 2 au n° 6 côté pair et du n° 1 au n° 11 côté impair) – Rue du 8 mai 1945 – Rue Jean-Jacques Rousseau – Ruelle de la Magnanerie – Passage de la Magnanerie – Passage de la Soierie – Place Colonel Arnaud Beltrame</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Groupe scolaire Joliot Curie Salle de motricité Rue Joliot Curie</p>	<p>Allée Alphonse Daudet – Allée Andersen – Allée André Gide – Allée des Bruyères – Allée des Lettres de Mon Moulin – Allée des Paquerettes – Allée du Petit Chose – Allée Jacques Cartier – Impasse Christophe Collomb – Impasse Marcel Aymé – Impasse Marcel Pagnol – Rue Aimé Césaire – Rue Charles Peguy – Rue Collère – Rue des Brosses – Rue des Petites Brosses – Rue d'Espagne – Rue d'Italie – Rue Django Reinhardt – Rue du Traité de Rome – Rue Dumont d'Urville – Rue Georges Brassens – Rue Hector Berlioz – Rue Henri Barbusse – Rue Jacques Brel – Rue Jean de la Fontaine – Rue Joliot Curie – Rue Léopha – Rue Louis Pergaud – Impasse des Genêts - Passage Charles Aznavour.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Groupe scolaire Joseph Sibuet préau Rue du 11 novembre 1918</p>	<p>Allée Albert Camus – Rue Arthur Rimbaud – Allée Beaudelaire – Allée Boileau – Allée Colette – Allée de la Roche – Allée des Cyprès – Allée des Ormeaux – Allée des Sycomores – Allée du Clos des Aubépines – Allée Eugène Sue – Allée Guillaume Appolinaire – Allée Hector Malot – Allée Jean Giono – Allée Louis Valtat – Allée Montaigne – Allée Montesquieu – Allée Paul Cézanne – Allée Paul Verlaine – Chemin de la Madone – Impasse de la Madone – Impasse de la Roche – Impasse Rabelais – Route de Valencin – Rue Alfred de Vigny – Rue Anne Frank – Rue de la Libération – Rue des Aubépines – Rue des Erables – Rue du Poizat – Rue du 11 novembre 1918 (à partir du n° 8 côté pair et du n° 13 côté impair) – Rue Frédéric Mistral – Rue George Sand – Rue Jean Rostand – Rue Jules Vallès – Rue Louise Michel – Rue Molière – Rue Salvador Allende – Sentier du Pâtre - Rue de la Ranche – Rue François-René de Chateaubriand. Allée du Clos Marie</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Groupe scolaire Pasteur Salle d'évolution Rue Buzy</p>	<p>Allée Beauvisage – Allée Bernard de Palissy – Allée Calmette Guérin – Allée de la Garenne – Allée de la Pastourelle – Allée des Cèdres – Allée des Charmilles – Allée du Bois Chevrier – Allée du Chatanay – Allée du Clos Perrin – Allée du Tonnelier – Allée Jacques Monod – Allée Max Planck - Allée du Professeur Nicolas – Allée Pierre Wroblewski – Chemin de Chatanay – Impasse de l'Acacia – Impasse des Crozes – Route de Toussieu – Rue Ampère – Rue Bertholet – Rue Bichat – Rue Buzy – Rue de l'Epinova – Rue des Frères Lumière – Rue des Saphirs – Rue du Penon – Rue du Professeur Roux – Rue Einstein – Rue Laënnec – Rue Laplace – Rue Pasteur – Rue Paul Langevin – Allée Pierre Wroblewski - Rue Professeur Robert Debré .</p>

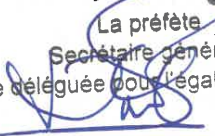
N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Centre culturel Jean Moulin Salle n° 3 Place Jean Moulin</p>	<p>Allée Agrippa d'Aubigné – Allée Beethoven – Allée Berthy Albrecht – Allée Camille Saint Saëns – Allée des Anémones – Allée des Campanules – Allée des Capucines – Allée des Cyclamens – Allée des Dahlias – Allée des Eglantines – Allée des Gentianes – Allée des Glaïeuls – Allée des Glycines – Allée des Iris – Allée des Jonquilles – Allée des Larmes de Job – Allée des Lys – Allée des Myosotis – Allée des Tulipes – Allée des Verchères – Allée du Dauphiné – Allée François Couperin - Allée Philippe Desportes - Allée Jean Dorat – Allée Etienne Jodelle – Rue Jacques Pelletier – Allée Jean-Philippe Rameau – Allée Richard Wagner – Allée Vivaldi – Route de Corbas – Rue Charles Gounod – Allée des Pervenches – Rue Frédéric Chopin – Rue Guiseppe Tersigni – Rue Jean-Sébastien Bach – Rue Joseph Poulet – Rue Jules Massenet – Rue Neuve – Allée Pierre Corneille.</p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Groupe scolaire Fumeux Gymnase 1 Rue Victor Hugo</p>	<p>Allée Adrienne Bolland – Allée des Arts – Rue Gustave Flaubert – Allée Hélène Boucher – Allée Jean Giraudoux – Allée Jean Renoir – Rue Maryse Bastié – Allée René Char – Allée René Clément – Chemin de Feyzin – Chemin du Charbonnier – Impasse Guillaumet – Impasse Lindberg – Rue Abel Gance – Rue Alain – Rue Anatole France – Rue Auguste Compte – Rue Clément Ader – Rue Emile Zola – Rue Eugène Pottier – Rue Guynemer – Rue Henri Bergson – Rue Jean Racine – Rue Louis Blériot – Rue Mermoz – Rue St Exupéry – Rue Victor Hugo – Rue Yves Farge.</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Groupe scolaire Fumeux Gymnase 2 Rue Victor Hugo</p>	<p>Allée Camille Corot – Allée des Feuillantines – Allée du Clos d'Alexandre – Allée du Petit Clos – Allée François Mansart – Allée Georges Bizet – Allée Germain Soufflot – Allée Louis Aragon – Allée Louise Jocteur – Impasse Jacques Prévert – Place Rodin – Place Rude – Rue Aimé Chuzel – Rue André Lenôtre – Rue Bourdelle – Rue Claude Debussy – Rue Claude Monet – Rue du Combo – Rue Fernand Léger – Rue Henri Matisse – Rue Maillol – Rue Maurice Ravel – Rue Mozart – Rue Paul Fort – Rue Rouget de l'Isle – Rue Toulouse Lautrec.</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Centre Culturel Accueil Place Jean Moulin</p>	<p>Allée du Capricorne – Allée du Verseau – Allée François Villon – Allée Fructidor – Allée Gaston Merle – Allée Germinal – Allée Joseph Andujar – Allée Malherbe – Allée Messidor – Allée Pablo Picasso – Allée Prosper Mérimée – Allée Pontus de Tyard – Allée Rémi Belleau – Impasse du Clos des Tilleuls – Place Jules Renard – Rue Albert Ferrus – Rue de la Joconde – Rue des Coquelicots – Rue des Etachères – Rue du Sagittaire – Rue Floréal – Rue Jean Antoine de Baïf – Rue Joachim du Bellay – Rue Mathurin Régnier – Rue Parmentier – Rue Paul Valéry – Rue Pesselière – Rue Pierre de Ronsard – Rue Prairial.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Groupe scolaire Joliot Curie Préau Rue Joliot Curie</p>	<p>Allée Belle Isabeau – Allée Blaise Pascal – Allée Clément Marot – Allée de la Sarriette – Allée de l'Olivier – Allée des Colombes – Allée des Cormorans – Allée des Jardins de Déborah – Allée des Mésanges – Allée des Tulipiers – Allée du Romarin – Allée du Serpolet – Allée Flore – Allée Sully Prudhomme – Allée Van Gogh – Ancienne route d'Heyrieux – Impasse Beauséjour - Impasse des Alouettes – Impasse des Meurières – Impasse des Ronces – Impasse Fontrobert – Route de Saint Priest (à partir du n° 2 au n° 64 côté pair et du n° 1 au n° 33 côté impair) – Route d'Heyrieux – Rue des Chardonnerets – Rue des Pierres Blanches – Rue des Tourterelles – Rue du 23 août 1944 (à partir du n° 2 au n° 44 côté pair et du n° 1 au n° 35 côté impair) – Rue Herminie - Rue Joseph Marie Jacquard – Rue Mangetemps - Rue des Albatros.</p>
<p align="center">Bureau n° 10</p> <p align="center">Centre culturel Salle d'exposition Place Jean Moulin</p>	<p>Allée des Symphorines – Allée Maurice Druon – Avenue des Tilleuls – Avenue Jules Ferry – Place Jean Moulin - Place Pierre Saignol – Place Yves Dumanoir – Route de Saint Priest (à partir du n° 33 bis côté impair et du n° 66 côté pair) – Rue Alain Colas – Rue Charles Bozon – Rue de l'Egalité – Rue du 19 mars 1962 – Rue du 23 août 1944 (à partir du n° 35 côté impair et du n° 44 côté pair)– Rue Fabian Martin – Rue Jean-René Lacoste – Rue Joanny Sage – Rue Joseph Brissaud – Rue Jules Ladoumègue – Rue Lionel Terray – Rue Louis Lachenal – Rue Louison Bobet – Rue Marcel Cerdan – Rue Maréchal Leclerc.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Mions est le bureau de vote n° 1, situé dans la salle Simone Veil de la mairie, 4 place de la République à Mions.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Mions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 JUL. 2022
 La préfète
 Secrétaire générale.
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances

 Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-09-00008

Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL
AEPE GINGKO, n° d immatriculation 487 583
817 RCS Angers, en application de l article L.
752-23 du Code de commerce

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 09 octobre 2023
portant habilitation à la SARL AEPE GINGKO, n° d'immatriculation 487 583 817 RCS Angers, en
application de l'article L. 752-23 du Code de commerce

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de
signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète
déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 3 août 2023, sous le n° Conformite.69.2023.3,
présentée par la SARL AEPE GINGKO, 66 rue du roi René – 49250 La Ménitré ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue à l'article L. 752-23 du Code de commerce est accordée à la SARL AEPE GINGKO, 66 rue du roi René – 49250 La Ménitrie, sous le n° Conformite.69.2023.3.

Article 2 – Ce numéro d'habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 – Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 4 – Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 5 – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L. 752-1 du Code de commerce à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L. 752-6 du même code ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R. 752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 6 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

La sous-préfète en charge du Rhône-Sud

Charlotte CRÉPON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-09-00007

Arrêté préfectoral portant habilitation de la
SARL AEPE GINGKO, numéro d'immatriculation
487 583 817 RCS Angers, en application du III de
l'article L.752-6 du Code de commerce



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par :Anissa REJILI
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par :Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 09 octobre 2023
portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO, numéro d'immatriculation 487 583 817 RCS
Angers, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 3 août 2023, sous le n° 69.2023.3, présentée par
la SARL AEPE GINGKO, 66 rue du Roi René – 49250 La Ménitrie ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL AEPE GINGKO, 66 rue du Roi René à La Méniltré (49250).

Article 2 – Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 – Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 – L'habilitation peut être retirée par la Préfète si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 5 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

La sous-préfète en charge du Rhône-Sud

Charlotte CRÉPON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-10-00001

AP portant interdiction de rassemblement dans des périmètres définis à Lyon le 10 octobre 2023

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-10-01
portant interdiction de rassemblement dans des périmètres définis à Lyon
le mardi 10 octobre 2023 à Lyon

La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la déclaration de rassemblement du C.R.I.F. Rhône-Alpes en solidarité et en soutien de la population israélienne le mardi 10 octobre 2023 à compter de 18H30 place Bellecour à Lyon 02 ;

VU l'appel à un « cortège pour la Palestine », relayé sur les réseaux sociaux, le mardi 10 octobre 2023 à 20H au départ de la place du marché des Minguettes à Vénissieux, invitant à déambuler en voiture avec « drapeaux et écharpes » ; que cette manifestation n'est pas déclarée en préfecture ;

VU que cet appel à rassemblement est signé « FAL – Fosse aux Lyons », qui fait référence au groupe armé palestinien ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la

manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

CONSIDÉRANT qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ;

CONSIDÉRANT que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

CONSIDÉRANT l'émoi suscité au sein de la communauté juive à l'occasion de la conférence de soutien à la cause palestinienne organisée par le Collectif 69 le 5 octobre 2023, dans les locaux de l'Université Lyon 2, avec la présence de Mme Maryam DAQQA, considérée comme la « cheffe du Front populaire de libération de la Palestine de Gaza » ;

CONSIDÉRANT que le 8 octobre 2023 il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 9 octobre 2023, le rassemblement non déclaré prévu le même jour « en soutien à la résistance palestinienne » place du Pont à Lyon a été interdit ; que malgré cette interdiction, 200 individus se sont rassemblés place Gabriel Péri à Lyon ; qu'il a été constaté la présence de banderoles supportant les mentions « Palestine vaincra Palestine vivra », « Gaza silence on tue – Palestine vaincra » ; qu'il a été procédé à la dispersion de l'attroupement après sommations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement de soutien à l'État hébreu organisé par la communauté juive le 10 octobre 2023 place Bellecour à Lyon 02 pourrait mobiliser un très grand nombre de participants, au vu de l'émotion suscitée après les attaques du 7 octobre 2023 en Israël ; que des perturbations extérieures sont à craindre, dans le climat actuel de tensions et de provocations entre membres de la communauté pro-palestinienne et de la communauté juive ;

CONSIDÉRANT le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer l'appel à cortège sauvage « pour la Palestine » relayé sur les réseaux sociaux, ou tout autre mouvement spontané de même nature ; que le risque que ce cortège non déclaré, composé de nombreux véhicules et deux-roues, rejoigne la presqu'île lyonnaise et perturbe le rassemblement déclaré de la communauté juive n'est pas à exclure ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés aux articles 1 et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence :

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs non déclarés sont interdits le mardi 10 octobre 2023, de 17H00 à 00H00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs non déclarés sont interdits le mardi 10 octobre 2023, de 17H à 00H00, à Lyon dans le périmètre délimité par le cours Lafayette, le quai Augagneur, le cours Gambetta, l'avenue de Saxe et le cours Lafayette, y compris la place Gabriel Péri.

Article 3 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2023

La Préfète du Rhône

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2015-02-09-00001

Arrêté fixant la composition du SCOM du
CODAMUPS du 09 02 23

Arrêté N° 2023-10-0015

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-0018 du 8 février 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETEMENT

Article 1^{er} Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département du Rhône ou son représentant est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Préfecture du Rhône

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-

Alpes

69419 Lyon cedex 03

CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

Serveur vocal : 04 72 61 61 61

04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Pour le SAMU -SMUR

- **Docteur Pierre-Yves DUBIEN**, Chef de service adjoint du SAMU-SMUR quadripolaire des **HCL**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1^o de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Docteur Christian DI FILIPPO, suppléant

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- Médecin colonelle Naima BALADI

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

Docteur Henry CHASSAGON, titulaire
Docteur Michel JANNIN, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- **Docteur Arnaud PRADEL**, titulaire
Docteur Charles-Henry GUEZ, titulaire
- **Docteur Moktaria ALI KADA ARIOUA**, titulaire
Docteur Pierre-Louis CHIARELLO, titulaire
- **Docteur Farida DIEUDONNE**, suppléante
- **Docteur Kim PHAM-GIA**, suppléante
- **Docteur Stéphane CHOMIENNE**, suppléant
- **Docteur Florence LAPICA**, suppléante

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.Pour le SAMU de France ISUDF1

- **Professeur r Karim TAZAROURTE**, titulaire
- **Professeur Pierre-Yves GEUGNIAUD**, suppléant

Pour l'association des médecins **urgentistes de France (AMUF)**

Titulaire non désigné
Suppléant non désigné

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- **Docteur Olivier BLUM**, titulaire
- Suppléant non désigné

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.

- Non concerné

Article 1 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Alpes

Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-29-00003

ARS DOS 2023 09 29 17 0405

ARS_DOS_2023_09_29_17_0405

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Jean Mermoz à LYON 8^{ème}.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2017-7674 du 27 mars 2017 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz ;

Vu l'arrêté n° 2017-1046 en date du 4 avril 2017 rectificatif de l'arrêté n° 2017-7674 du 27 mars 2017 portant autorisation de modification des locaux, et ajout d'une activité optionnelle pour la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON) ;

Vu l'arrêté n° 2018-1547 du 8 août 2018 portant sur une demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz à Lyon 8^{ème} ;

Vu la convention relative à la réalisation de préparations magistrales et hospitalières par la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon pour le compte de la PUI de l'Hôpital Privé Jean Mermoz en date du 27 mars 2023 ;

Considérant la demande présentée par le directeur général de l'Hôpital Privé Jean Mermoz reçue par courrier électronique et enregistrée complète au 30 mai 2023, en vue d'obtenir, d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) – avec activités à risque - de l'établissement implanté 55 avenue Jean Mermoz – 69008 LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et d'autre part, l'autorisation de modifier les locaux de l'unité de préparation des chimiothérapies (transfert vers un autre bâtiment) et ceux de la PUI ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juillet 2023 demandant des précisions et engagements au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et les réponses de l'établissement réceptionnées le 15 septembre 2023 ;

Considérant l'avis du 25 septembre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont accordées à l'Hôpital Privé Jean Mermoz (FINESS EJ n° 690000252 et FINESS ET : 690023411), pour sa PUI, les autorisations suivantes :

- Le renouvellement de l'autorisation de la PUI en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.
- La modification des locaux de l'Unité de Préparations des Chimiothérapies et de la PUI.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Privé Jean Mermoz est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du Code de la Santé Publique :
 - o 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
 - o 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
 - o 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Activités :

- Activité définie à l'article R.5126-9 1° du Code de la Santé publique et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :
 - o La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :

- 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux) ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle de médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- 10° La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la PUI de l'Hôpital Privé Jean Mermoz confie la réalisation de préparations magistrales et de préparations hospitalières à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon, dans le cadre de la convention de sous-traitance susvisée.

Article 4: La PUI de l'Hôpital Privé Jean Mermoz est implantée sur un seul site :

Hôpital Privé Jean Mermoz - FINESS EJ : 690000252 – FINESS ET : 690023411

55 avenue Jean Mermoz – 69008 LYON

Pharmacie : Rez-de-chaussée du bâtiment principal

Stérilisation : 1^{er} étage du bâtiment principal

UPC : 1^{er} étage du bâtiment oncologie puis au 1^{er} étage du bâtiment principal à compter du 1^{er} trimestre 2025.

Article 5 : La PUI de l'Hôpital dessert uniquement le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : les arrêtés n° n° 2017-7674 du 27 mars 2017, n° 2017-1046 en date du 4 avril 2017 et n° 2018-1547 du 8 août 2018 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-05-00003

ARS DOS 2023 10 05 17 0433

ARS_DOS_2023_10_05_17_0433

Portant autorisation dérogatoire, pour un médecin, d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite, en application de l'article R 6325-2 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6325-1 et R. 6325-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2009-626 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement de la structure « Pause Diabolo », sise 64 rue Villeroy 69003 Lyon en tant que centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté n° 2014-0285 en date du 10 février 2014 portant autorisation dérogatoire R. 6325-2 du code de la santé publique pour un médecin (docteur Nathalie DUVERNAY) ;

Vu la demande présentée le 16 août 2023, complétée le 15 septembre 2023, par M. PLASSE, responsable addiction de l'association LE MAS à LYON (69007), afin d'obtenir, pour le Docteur Aurélie BERTHEAU, l'autorisation dérogatoire d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, au sein du CAARUD Pause Diabolo, suite au départ du Docteur Nathalie DUVERNAY ;

Vu les pièces justificatives à l'appui de la demande ;

Considérant les missions de facilitation d'accès aux soins de l'Association Le Mas, à destination des publics en situation de précarité ou d'exclusion,

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur Aurélie BERTHEAU est autorisée à titre dérogatoire à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, pour l'Association Le MAS, au sein du CAARUD Pause Diabolo - sis 64, rue Villeroy 69003 LYON (FINESS ET : 690015649), en remplacement du Docteur Nathalie DUVERNAY.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-0285 du 10 février 2014 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-09-00012

Microsoft Word - arrete du 09 02 23.docx

Arrêté N° 2023-10-0015

Fixe la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-0018 du 8 février 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETEMENT

Article 1^{er} Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département du Rhône ou son représentant est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Préfecture du Rhône

Alpes

69419 Lyon cedex 03

Serveur vocal : 04 72 61 61 61

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-

CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Pour le SAMU -SMUR

- **Docteur Pierre-Yves DUBIEN**, Chef de service adjoint du SAMU-SMUR quadripolaire des **HCL**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1^o de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Docteur Christian DI FILIPPO, suppléant

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- Médecin colonelle Naima BALADI

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

Docteur Henry CHASSAGON, titulaire
Docteur Michel JANNIN, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- **Docteur Arnaud PRADEL**, titulaire
Docteur Charles-Henry GUEZ, titulaire
- **Docteur Moktaria ALI KADA ARIOUA**, titulaire
Docteur Pierre-Louis CHIARELLO, titulaire
- **Docteur Farida DIEUDONNE**, suppléante
- **Docteur Kim PHAM-GIA**, suppléante
- **Docteur Stéphane CHOMIENNE**, suppléant
- **Docteur Florence LAPICA**, suppléante

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.Pour le SAMU de France ISUDF1

- **Professeur r Karim TAZAROURTE**, titulaire
- **Professeur Pierre-Yves GEUGNIAUD**, suppléant

Pour l'association des médecins **urgentistes de France (AMUF)**

Titulaire non désigné
Suppléant non désigné

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- **Docteur Olivier BLUM**, titulaire
- Suppléant non désigné

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.

- Non concerné

Article 1 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Alpes

Jean-Yves GRALL

